

Commentaire d'arrêt sur la possession

Par **A.laure**, le **03/03/2008** à **13:54**

Alors ci dessous le commentaire d'arrêt étudié + le travail préparatoire que j'ai effectué , j'aimerais que vous me disiez ce qui va , ce qui ne va pas , ce qui est correct ou non ce qu'il faudrait penser a noter ou au contraire ce qui est inutile bref histoire de partir sur de bonnes pistes .

On commence seulement le commentaire d'arrêt et le 17 mars j'ai déjà une colle avec un commentaire d'arrêt alors va falloir que je m'exerce Image not found or type unknown

[b:1r2bvX0v]

Cour de cassation chambre commerciale du 7 mars 2006

Attendu, selon l'arrêt attaqué (toulouse , 20 janvier 2004) et les productions , que M. Maxime Y, aux droits duquel vient M. Louis Y, a donné en location à M. Théodore Z le 1er décembre 1924 pour quinze ans , une licence de débit de boissons de 4e catégorie, que cette location a été donnée gratuitement, le preneur s'engageant a ne pas concurrencer le bailleur en n'exercant aucun commerce de vins en gros ni d'épicerie; que la location s'est poursuivie avant et après le décès de M Théodore Z survenu le 1er octobre 1961 , le fonds resté indivis entre les héritiers Z , ayant ensuite été donné en gérance a M. Laurent Z , fils de Théodore Z ; qui le 29 décembre 1969 est intervenu un acte de cession de droits successifs entre les héritiers Z au profit de M Laurent Z , lequel est décédé en 1995 , laissant pour unique héritière MMe X ; que le 29 décembre 1999 Mme X a vendu a la commune d'Arbas la licence de débit de boissons ; que par acte du 4 août 2000 M Louis Y a assigné Mme X en revendication de cette licence ;

Sur les premier et troisieme moyens:

Attendu que Mme X fait grief a l'arrêt d'avoir condamné la commune d'Arbas a restituer a M. Louis Y la licence d'exploitation du débit de boissons en invoquant quatre griefs tirés d'une violation de l'article 1315 du Code Civil, d'un manque de base légale au regard de l'article 544 du Cciv et d'une violation des article 2238 et 2239 du Cciv;

Mais attendu que ce moyen ne serait pas de nature a permettre l'admission du pourvoi;

Et sur le second moyen:

Attendu que Mme X fait encore le mme grief a l'arrêt ,alors , selon le moyen, qu'une licence d'exploitation d'un débit de boissons est susceptible de possession ; qu'ne retenant que la règle "en fait de meuble possession vaut titre" ne concernait pas les licences permettant l'exploitation d'un fond de commerce en raison de leur caractère incorporel, la cour d'appel a violé l'art 2279 du Cciv;

Mais attendu que l'art 2279 du Cciv ne s'applique qu'aux seuls meubles corporels individualisés; que la licence d'exploitation d'un débit de boissons ayant la même nature de meuble incorporel que le fonds de commerce dont elle est l'un des éléments et ne se transmettant pas par simple tradition manuelle ; c'est a bon droit que la cour d'appel a écarté

pour la dite licence d'exploitation la présomption prévue par ce texte; que le moyen n'est pas fondé

PAR CES MOTIFS

REJETTE le pourvoi;

FAIT

Mrs Maxime et Louis Y sont tous les deux propriétaires d'une licence de débit de boissons de 4e catégorie. Mr Maxime a donné cette dernière en location le 1er décembre 1924 et pour une durée de 15 ans à Mr Théodore Z et ce gratuitement à condition de ne pas concurrencer le bailleur en n'exercant aucun commerce de vins en gros ni d'épicerie, ce dernier devenant alors détenteur précaire de la licence. Mr Théodore décédé le 1er octobre 1961 et dont la location s'est poursuivie avant et après le décès de celui-ci, laisse pour héritiers de manière indivise les héritiers Z. Par un acte de cession de droits successifs entre les héritiers Z, c'est à M Laurent Z qu'appartient la gérance de la licence. Ce dernier décède en 1995 laisse pour unique héritière Mme X qui vend la licence à la commune d'Arbas.

Par acte du 8 août 2000 M. Louis Y a assigné Mme X en revendication de cette licence.

PROCEDURE

TGI : demandeur Louis X défendresse Mme X

CA : Toulouse 20 janvier 2004

Ccass Chambre commerciale: demandeur au pourvoi: Mme X, défendeur au pourvoi M Louis X

LITIGE ET SOLUTION

La cour d'appel de Toulouse se prononce en faveur de M Louis X en condamnant la commune d'Arbas à restituer à M Louis Z la licence d'exploitation du débit de boissons.

Ccass : statue dans le même sens que la CA, rejette le pourvoi sur le fondement de l'article 2279 Cciv

ARGUMENTS

Arguments de Mme X: invoque une violation de l'article 1315 du Cciv ("celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation") invoque un manquement de base légale de Louis X au regard de l'article 544 Cciv ("la propriété qui est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements") et enfin invoque une violation de l'article 2238 ("Néanmoins, les personnes énoncées dans les articles 2236 et 2237 (à savoir détenteurs précaire et héritiers) peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti soit

par une cause provenant d'un tiers soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit de propriétaire.") et 2239 ("Ceux a qui les fermiers dépositaires et autres détenteur précaires ont transmis la chose par un titre trnaslatif de proriété peuvent la prescrire)

De plus Mme X se base sur l'art 2279 en faisant valoir qu'en cas de meuble la possession vaut titre et ainsi une licence d'exploitation est susceptible de possession (Mme X passant ainsi de détenteur précaire a possesseur)

Argument de la CA: la regele de l'art 2279 ne concerne pas les licences permettant l'exploitation d'un fond de commerce en raison de leur caractere incorporel

Argument de la Ccass: l'art 2279 ne s'applique qu'aux meubles corporels et ainsi la licence d'un débit de boissons ayant la meme nature de meuble incorporel que le fonds de commerce dont elle est un élément et ne se transmet pas par simple tradition manuelle .

PROBLEME JURIDIQUE :

La possession vaut elle titre dans le cas d'une licence d'exploitation? Une licence d'exploitation est elle meuble incorporel ou corporel? (pas sur pour ces problemes juridiques)

Donc voila d'apres ce que j'ai compris au niveau de la décision , les griefs de Mme X sur les violation des articles 554 ; 1315 ; 2238 et 2239 n'étaient pas de nature a permettre l'admission du pourvoi, La cour de cass a uniquement statué sur l'art 2279 (c'est bien ca?)

Par **Murphys**, le **03/03/2008** à **20:04**

Juste quelques remarques sur la forme:

Dans la fiche d'arrêt, on place généralement la décision de la cour de cass apres les prétentions et le pb de droit.

On parle plutot des prétentions du defendeur plutot que d'argument de la cour d'appel.

Par **A.laure**, le **03/03/2008** à **20:39**

:D

D'accord merci bien  mais dans le fond c'est correct?

Par **Murphys**, le **03/03/2008** à **23:00**

Le défaut de base légale est un grief contre une décision par contre une personne.

A part ça, je prefere la premiere problematique même si tu peux retravailler l'intitulé. Ta seconde est englobée dans la premiere car elle permet d'y répondre.

:lol:

Apres pour les faits, c'est un petit peu compliqué, je te fait confiance. Image not found or type unknown

Par **A.laure**, le **04/03/2008** à **15:31**

;)

Merci Murphy's pour cette précieuse aide Image not found or type unknown

Par **Stelle-mak92**, le **25/10/2022** à **15:38**

Merci de m'envoyer des suggestions des sujets et des corrections. Je étudiante en licence Droit